



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
DE L'USINE D'EAU POTABLE DE COËT ER VER
COMMUNE DE HENNEBONT**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ; et notamment l'article L214-18

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU l'autorisation de prélèvement dans Le Blavet pour l'alimentation en eau potable du district du Pays de Lorient du 21 mai 1997 autorisant un prélèvement maximal de 24 000 m³/j et 1 050 m³/h ;

VU la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Coët Er Ver du 14 août 1997 ;

VU la recommandation 4.2.7 du SAGE Blavet qui demande à ce que le débit à la station de Languidic soit de 3,4 m³/s (débit d'objectif d'étiage) lors du prélèvement total dans Le Blavet afin d'assurer le fonctionnement des usines du Leslé et du Petit Paradis ;

VU la recommandation 4.2.1 du SAGE Blavet qui demande au gestionnaire du barrage de Guerlédan d'assurer à la station de jaugeage de Languidic un débit supérieur ou égal de 3,4 m³/s ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement et de rejet dans le Blavet complète et régulière déposée le 10 janvier 2018 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le Président de LORIENT AGGLOMERATION, enregistrée sous le n° 56-2018-0004 et relative au renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le Blavet de l'usine de traitement d'eau potable de Coët Er Ver, commune de Hennebont ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 15/05/2019 dans un délai maximum de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier ou par courriel en date du 03 juin 2019

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment le respect des dispositions de articles L.214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à garantir à l'aval de la prise d'eau et les dispositifs de mesure des débits à l'aval à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que Le Blavet est caractérisé par un module interannuel de 28 m³/s un QMNA5 de 3,5 m³/s un débit réservé de 2,8 m³/s et un DOE de 3,4 m³/s ;

CONSIDÉRANT que la station de jaugeage de Languidic (J5712130) située à 1,8 km en amont du point de prélèvement de l'usine de Coët Er Ver utilisée comme point de référence au fonctionnement de cette usine ne fonctionne plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article -1 Objet de l'autorisation

Le président de Lorient Agglomération est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à prélever de l'eau dans Le Blavet pour alimenter l'usine de traitement d'eau potable de Coët Er Ver, sur la commune de Hennebont, dans les conditions définies ci-après :

- prélèvement de l'eau dans la rivière du Blavet, depuis la prise d'eau de Coët Er Ver, pour un débit maximum de 1 020 m³/h et un prélèvement journalier de pointe de 24 000 m³/j.

Cette installation entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	<i>La capacité maximale de pompage : 1 050 m³/h, soit un débit prélevé de 8,3 % du QMNA5 du cours d'eau</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés de Prescriptions Générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Déclaration	le flux total rejeté est compris entre ces deux niveaux de référence R-1 et R - 2	Arrêté du 27 juillet 2006 Arrêté du 9 août 2006
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Autorisation	QMNA5 à 3,4 m ³ /s Débit du Blavet soutenu par Guerlédan pour plus de la moitié (soutien à 2,5 m ³ /s)	

Article -2 Moyen de mesure des débits

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires destinées à assurer au droit de l'installation ou en aval immédiat, le respect du débit réservé en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement (mise en place de moyens d'autosurveillance adaptés, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté).

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis à l'article 4.

Étant donné que la station de jaugeage de Languidic (écluse de Quellenec) n°J5712130 située 1800 m en amont de la prise d'eau n'est plus en service et que la station de référence d'Inzinac-Lochrist (pont neuf) n°J5712140 se trouve à 7,5 km en amont de la prise d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une étude hydraulique et propose un dispositif de mesure permettant de garantir le respect du débit réservé en aval immédiat de la prise d'eau de l'usine de Coet er Ver. Cette étude sera transmise au service eau nature et biodiversité de la DDTM, dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté.

Article -3 Caractéristiques des ouvrages

3.1 prise d'eau

Le prélèvement dans le Blavet se fait au moyen d'une prise d'eau en rive gauche de la rivière (parcelle cadastrée AM 290) : la prise se fait au fil de l'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ne disposant pas de système de remise à zéro.

Ses coordonnées géographiques sont :

RGF93	X : 233 965	Y : 6 766 214
-------	-------------	---------------

3.2 point de rejet

L'unité de traitement de Coët Er Ver est située en face de la prise d'eau ainsi que du rejet.

Seules les eaux de surverse de l'épaississeur sont rejetées dans Le Blavet avec un débit de pointe de 1 182 m³/j.

Le point de rejet est situé à environ 50 m en aval de la prise d'eau, ses coordonnées géographiques sont :

RGF93	X : 233 911	Y : 6 766 218
-------	-------------	---------------

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article -4 Débits réservés

Le prélèvement d'eau de l'usine de Coët Er Ver est effectué dans Le Blavet
Les débits nominaux sont les suivants :

- module interannuel = 28 m³/s
- dixième du module interannuel = 2,8 m³/s
- vingtième du module interannuel = 1,40 m³/s
- QMNA5 = 3,5 m³/s

Le prélèvement doit permettre de maintenir dans Le Blavet, à l'aval immédiat, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant.

Ce débit minimal à conserver dans la rivière ne doit pas être inférieur à la valeur du dixième du module.

Toutefois, le débit réservé est égal au débit de l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 1/10e du module.

Article -5 Conditions de fonctionnement de l'usine de Coët Er Ver

Règles de prélèvement dans Le Blavet :

L'usine de Coët Er Ver peut fonctionner avec un débit maximum de 24 000 m³/j, 1 050 m³/h tout en respectant le débit réservé qui est de 2,8 m³/s à l'aval immédiat de la prise d'eau.

Le gestionnaire du barrage de Guerlédan se doit d'assurer à tout moment un débit de 3,4 m³/s à la station de jaugeage d'Inzinac-Lochrist (Pont Neuf) station J5712140.

Article -6 Rapport sur les moyens mis en place pour réaliser des économies d'eau

Un rapport démontrant les moyens et les actions engagés, afin de répondre à la nécessité d'effectuer des économies d'eau à l'échelle du territoire est transmis au préfet dans un délai d'un an à la signature de l'arrêté. Ce rapport fera part du diagnostic qui a été effectué ainsi que des moyens et des coûts qui ont été engagés afin de répondre à ce besoin.

Article -7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la station de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article -8 Moyens d'analyses, d'autosurveillance

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Coët Er Ver met en œuvre les procédures et moyens permettant l'auto surveillance suivante

- conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, l'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures d'autosurveillance sera consigné dans un registre de suivi du fonctionnement de l'unité de traitement de Coët Er Ver, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire. Il sera d'une part tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance ;
- les volumes d'eau prélevés dans Le Blavet sont mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre (entrée d'usine). Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et doivent pouvoir être transmises au service en charge de la police de l'eau sur sa demande ;
- les rejets directs dans le milieu sont suivis en volume et par une analyse semestrielle, dont une période d'étiage (fin de période estivale), des paramètres pH, DBO5, MES et DCO. La turbidité et le PH seront surveillés en continu avec un asservissement de la neutralisation pour le PH. Les données ainsi relevées sont enregistrées sous format numérique et doivent pouvoir être transmises au service en charge de la police de l'eau sur sa demande ;
- sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'unité de traitement de Coët Er Ver s'assure du respect des débits réservés tels que définis à l'article 4 du présent arrêté par une lecture continue du niveau d'eau dans Le Blavet dont le fonctionnement est défini à l'article 5 ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de toute difficulté pour assurer ces mesures d'autosurveillance et des mesures mis en œuvre pour y remédier.

Article -9 Contrôle par le service en charge de la police de l'eau

Le service en charge de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi et leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 8.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent

arrêté.

La réception de la copie annuelle du registre fera l'objet d'un accusé réception du préfet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article -10 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article -11 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des prélèvements dans le Blavet doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article -12 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article -13 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article -14 Conditions de renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans les conditions de délai (deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation), de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation dans les formes prévues à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il en est de même de la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation.

Article -15 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article -16 Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article -17 Droits des tiers – Autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article -18 Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de HENNEBONT ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de HENNEBONT. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article -19 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article -20 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Lorient Agglomération, le maire de la commune de Hennebont, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Hennebont.

Vannes, le **10 JUIL. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Gen.

Guillaume QUENET

Destinataires :

- Mme le maire de la commune de Hennebont
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Scorff
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le Chef du service départemental de l'AFB